

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Recueil n° 42 - Publié le 24 septembre 2015

SOMMAIRE

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	103	003	Arrêté de carte scolaire du 4 septembre 2015	DSDEN 64	Directeur académique	Secrétariat général	Arrêté	13/04/2015	Pierre Barrière	Directeur académique
2015	244	014	Arrêté portant subdélégation de signature à la Délégation à la mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	01/09/2015	Jean-Luc Vaslin	Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
2015	244	015	Arrêté de suddélégation de signature de l'IA-DASEN à l'IENA	DSDEN 64	Directeur académique	Secrétariat général	Arrêté	01/09/2015	Pierre Barrière	Directeur académique
2015	244	016	Arrêté de subdélégation de signature de l'IA-DASEN aux IEN	DSDEN 64	Directeur académique	Secrétariat général	Arrêté	01/09/2015	Pierre Barrière	Directeur académique
2015	244	017	Arrêté de subdélégation de signature de l'IA-DASEN aux chefs de service	DSDEN 64	Directeur académique	Secrétariat général	Arrêté	01/09/2015	Pierre Barrière	Directeur académique
2015	254	018	Arrêté portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la cote basque A63 – Modernisation de la gare de péage de Bayonne sud	DDTM	SG	Sécurité routière	Arrêté	11/09/2015	Christine Lamugue	Adjointe au secrétaire général
2015	254	019	Arrêté portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la cote basque A63 – Modernisation de la gare de péage de Biarritz	DDTM	SG	Sécurité routière	Arrêté	11/09/2015	Christine Lamugue	Adjointe au secrétaire général
2015	254	020	Arrêté de dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier à Saint Jean de Luz	DDTM	SG	Sécurité routière	Arrêté	11/09/2015	Christine Lamugue	Adjointe au secrétaire général
2015	257	019	Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du canton de Navarrenx	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	arrêté	14/09/2015	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2015	260	007	Arrêté autorisant l'INRA à capturer des espèces piscicoles dans le ruisseau Laxia (affluent de la Nive au Pas-de-Roland)	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	17/09/2015	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion et Police de l'Eau
2015	260	009	Arrêté préfectoral portant modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Charritte-de-bas	MEDDE	DDTM	DREM	arrêté	17/09/2015	Joele Tislé	chef du Service DREM
2015	260	010	Arrêté préfectoral portant abrogation de l'autorisation de circuler sur les plages. Commune de Anglet. Pétitionnaire : SARL CBA ARTOLA	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	17/09/2015	Franck GUY	Responsable du service Administration de la mer et du littoral
2015	260	011	Arrêté préfectoral portant abrogation de l'autorisation de circuler sur les plages. Commune de Bidart. Pétitionnaire : SARL CBA ARTOLA	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	17/09/2015	Franck GUY	Responsable du service Administration de la mer et du littoral
2015	260	012	Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages. Commune de Anglet. Pétitionnaire : SARL CBA ARTOLA	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	17/09/2015	Franck GUY	Responsable du service Administration de la mer et du littoral
2015	260	013	Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages - Commune de Bidart. Pétitionnaire : SARL CBA ARTOLA	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	17/09/2015	Franck GUY	Responsable du service Administration de la mer et du littoral
2015	260	014	Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime-renouvellement -Commune de Saint-Jean-de-Luz. Pétitionnaire : Grand Hôtel	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	17/09/2015	Franck GUY	Responsable du service Administration de la mer et du littoral
2015	260	015	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : M. Jean-Louis Hourdillé	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	17/09/2015	Anne-Marie Lalanne	Responsable du service Environnement et Activités maritimes
2015	260	016	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : M. Francis Lombard	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	17/09/2015	Anne-Marie Lalanne	Responsable du service Environnement et Activités maritimes
2015	260	017	Arrêté du 17 septembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire, SARL d'Exploitation des Etablissements ARIBIT à URT n° 15-64-1-28		Sous-préfecture de Bayonne	circulation, état civil, étrangers et activités réglementées	Arrêté	17/09/2015	Patrick DALLENNES	sous-préfet de Bayonne

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	260	018	Arrêté du 17 septembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire, SARL URRUTY à Larceveau n° 15-64-1-91		Sous-préfecture de Bayonne	circulation, état civil, étrangers et activités réglementées	Arrêté	17/09/2015	Patrick DALLENNES	sous-préfet de Bayonne
2015	261	001	Arrêté autorisation à l'abattoir de Louvie-Soubiron à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R214-70 du Code Rural et de la Pêche Maritime	DDPP	DDPP	SSA	Arrêté	18/09/2015	Pierre ABADIE	Directeur
2015	261	002	Arrêté autorisation à l'abattoir de St Jean Pied de Port à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R214-70 du Code Rural et de la Pêche Maritime	DDPP	DDPP	SSA	Arrêté	18/09/2015	Pierre ABADIE	Directeur
2015	261	003	Arrêté décidant forme de prise en charge autre que h c SP / Z P	ARS	DT 64	PSPE	Arrêté	18/09/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	261	004	Arrête décidant forme de prise en charge autre que h c SP / T R	ARS	DT 64	PSPE	Arrêté	18/09/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	261	008	Arrêté préfectoral portant modifiant l'agrément de l'association intercommunale de la Porte d'Aspe	MEDDE	DDTM	DREM	Arrêté	18/09/2015	Joele Tislé	chef du Service DREM
2015	261	009	Elections au conseil de prud'hommes de Bayonne, arrêté portant constitution de la commission de propagande	Préfecture	Réglementation	Elections et réglementation générale	Arrêté	18/09/2015	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2015	261	014	Arrêté préfectoral relatif à la modification de largeur des voies réduites sur l'A64	DDTM	SG	Sécurité routière	Arrêté	18/09/2015	Christine Lamugue	Adjointe au secrétaire général
2015	264	010	Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63 - les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud seront fermées à la circulation dans le sens Espagne/France	DDTM	SG	Sécurité routière	Arrêté	21/09/2015	Christine Lamugue	Adjointe au secrétaire général
2015	264	011	Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A63 section courante fermée à la circulation dans le sens France/Espagne entre l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud et l'échangeur n°1 de Biriadou	DDTM	SG	Sécurité routière	Arrêté	21/09/2015	Christine Lamugue	Adjointe au secrétaire général
2015	264	014	Arrêté modificatif donnant délégation de signature au DDTM	DDTM 64	SG	CGM	Arrêté	21/09/2015	Le Préfet Pierre André DURAND	Secrétaire général
2015	264	015	Arrêté reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production société Zurlan à Saint Etienne de Baïgorry	DIRECCTE			Arrêté	21/09/2015	Bernard NOIROT	Le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
2015	265	001	Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages -Commune de Bidart Pétitionnaire : EUROVIA Aquitaine	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	22/09/2015	Jean-Luc Vaslin	Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
2015	265	004	Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association intercommunale de chasse agréée de la Porte d'Aspe	MEDDE	DDTM	DREM	Arrêté	22/09/2015	Joele Tislé	chef du Service DREM
2015	265	005	Arrêté chargeant M. Patrick Dallennes, sous-préfet de Bayonne, de la suppléance du préfet le jeudi 1er octobre 2015 et lui donnant délégation de signature à cet effet	Préfecture	Secrétariat général	MAPI	Arrêté	22/09/2015	Pierre-André Durand	Préfet des Pyrénées-atlantiques
2015	265	006	Arrêté donnant délégation de signature à M. Thierry Nesa, directeur départemental des finances publiques, en matière de pouvoir adjudicateur	Préfecture	Secrétariat général	MAPI	Arrêté	22/09/2015	Pierre-André Durand	Préfet des Pyrénées-atlantiques
2015	265	007	Arrêté donnant délégation de signature à M. Thierry Nesa, directeur départemental des finances publiques, en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la DDFIP des Pyrénées-atlantiques	Préfecture	Secrétariat général	MAPI	Arrêté	22/09/2015	Pierre-André Durand	Préfet des Pyrénées-atlantiques
2015	265	012	Décision de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la DDTM	DDTM 64	SG	CGM	Décision	22/09/2015	Le directeur Nicolas JEANJEAN	Secrétaire général
2015	265	015	Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Dr Emmanuel GUIGNARD)	DDPP	DDPP	SPAE	arrêté	22/09/2015	henri VIEL	Chef de service

- Vu le Code de l'Education, notamment son article D211-9
- Vu le décret du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de directeurs académiques des services de l'éducation nationale
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du 3 septembre 2015

**L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
 DIRECTEUR ACADEMIQUE
 DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE**

ARRETE N° 2015103-003
(mesures d'ajustement de rentrée)

ARTICLE 1^{er} : sont prononcées les décisions suivantes relatives aux mesures révisables de retraits d'emplois figurant dans l'arrêté du 13 avril 2015 :

0640261L	ACCOUS (RPI Accous / Léés-Athas / Osse-en-Aspe)	annulation de la mesure de retrait de 1 poste
0640478X	ANGLET Larrebat maternelle	annulation de la mesure de retrait de 1 poste
0641524J	ANGLET Tivoli maternelle	confirmation de la mesure de retrait de 1 poste
0640309N	ARTIX Moulin élémentaire	annulation de la mesure de retrait de 1 poste
0640336T	BALIROS (RPI Baliros / Pardies-Piétat)	annulation de la mesure de retrait de 1 poste
0641389M	BAYONNE Camp de Prats maternelle	confirmation de la mesure de retrait de 1 poste
0641605X	BAYONNE Ferry élémentaire	annulation de la mesure de retrait de 1 poste
0641603V	BAYONNE Grand-Bayonne	annulation de la mesure de retrait de 1 poste
0641767Y	BIARRITZ Ferry élémentaire	annulation de la mesure de retrait de 1 poste
0641774F	BIZANOS élémentaire	confirmation de la mesure de retrait de 1 poste
0641575P	ESPELETTE Bourg	annulation de la mesure de retrait de 0,50 poste
0640459B	GAN Haut de Gan	annulation de la mesure de retrait de 1 poste

0641616J	GAN Paule Constant élémentaire	confirmation de la mesure de retrait de 1 poste
0640531E	IDRON	annulation de la mesure de retrait de 1 poste
0641827N	MIREPEIX	annulation de la mesure de retrait de 1 poste
0641776H	PAU Bosquet élémentaire	annulation de la mesure de retrait de 1 poste
0641082D	SAINT-JEAN-DE-LUZ Centre élémentaire	annulation de la mesure de retrait de 1 poste
0641177G	SAUVETERRE-DE-BEARN	annulation de la mesure de retrait de 1 poste

ARTICLE 2 : sont prononcées pour la rentrée 2015-2016 les retraits d'emplois provisoires suivants :

0640469M	AHETZE	retrait de 0,50 poste
0641710L	BIARRITZ Thermes Salins	retrait de 0,50 poste basque
0641771C	BONNUT	retrait de 1 poste
0640884N	GAN Pierre Emmanuel maternelle	retrait de 1 poste
0640902H	HENDAYE Ville maternelle	retrait de 0,50 poste basque
0640935U	LAHONCE	retrait de 0,50 poste
0641828P	OLORON Navarrot	retrait de 1 poste
0641402B	PAU Curie élémentaire	retrait de 1 poste
0641882Y	URRUGNE Socoa	retrait de 0,50 poste

ARTICLE 3 : sont prononcées les décisions suivantes relatives aux mesures conditionnelles d'attributions d'emplois figurant dans l'arrêté du 13 avril 2015 :

0640473S	ANGLET Ferry maternelle	annulation de la mesure d'attribution de 1 poste
0641217A	ANGLET Galois élémentaire	confirmation de la mesure d'attribution de 0,50 poste « plus de maîtres que de classes »
0640765J	BARDOS	confirmation de la mesure d'attribution de 0,50 poste basque
0640771R	BASSUSSARRY	annulation de la mesure d'attribution de 1 poste
0641416S	BAYONNE Brana élémentaire	confirmation de la mesure d'attribution de 1 poste
0641880W	BAYONNE Citadelle élémentaire	annulation de la mesure d'attribution de 1 poste
0640818S	BIARRITZ Alsace maternelle	annulation de la mesure d'attribution de 1 poste

0641710L	BIARRITZ Thermes Salins	annulation de la mesure d'attribution de 1 poste
0641379B	BILLERE Mairie maternelle	annulation de la mesure d'attribution de 1 poste
0640851C	BRISCOUS Ikas Bide	confirmation de la mesure d'attribution de 0,50 poste et 0,50 poste basque
0640392D	BUROS	annulation de la mesure d'attribution de 1 poste
0640430V	COARRAZE Henri IV élémentaire	confirmation de la mesure d'attribution de 1 poste « plus de maîtres que de classes »
	DOGNEN / PRECHACQ-NAVARENX (RPI)	annulation de la mesure d'attribution de 1 poste
0640884N	GAN Pierre Emmanuel maternelle	confirmation de la mesure d'attribution de 1 poste occitan
0640536K	JURANCON Moulin élémentaire	confirmation de la mesure d'attribution de 1 poste « plus de maîtres que de classes »
0641479K	LONS Toulet maternelle	confirmation de la mesure d'attribution de 1 poste
0640959V	LOUHOSSOA	annulation de la mesure d'attribution de 0,50 poste basque
0640649H	NAVAILLES-ANGOS	confirmation de la mesure d'attribution de 1 poste
0641828P	OLORON Navarrot	confirmation de la mesure d'attribution de 1 poste « plus de maîtres que de classes »
0640664Z	OS-MARSILLON (RPI Abidos / Os-Marsillon)	confirmation de la mesure d'attribution de 1 poste
0640667C	OUSSE Jules Verne	annulation de la mesure d'attribution de 1 poste
0641037E	PARDIES maternelle	confirmation de la mesure d'attribution de 0,50 poste
0641518C	VILLEFRANQUE	confirmation de la mesure d'attribution de 1 poste

ARTICLE 4 : sont prononcées pour la rentrée 2015-2016 les attributions d'emplois provisoires suivantes :

0640307L	ARTIGUELOUVE	attribution de 1 poste (annulation de la mesure de retrait d'emploi arrêtée au mois d'avril 2015)
0641811W	ASCAIN	attribution de 0,50 poste basque
0640902H	HENDAYE Ville maternelle	attribution de 0,50 poste
0640547X	LACQ	attribution de 1 poste (annulation de la mesure de retrait d'emploi arrêtée au mois d'avril 2015)
0641071S	SAINT-BOES	attribution de 1 poste
0640734A	SAINT-VINCENT	attribution de 0,50 poste
0641132H	URRUGNE Bourg	attribution de 0,50 poste

ARTICLE 5 : sont prononcées pour la rentrée 2015-2016 les autres mesures suivantes :

0640307L	ARTIGUELOUVE	fléchage de un poste occitan
0640835K	BILLERE Lalanne maternelle	fléchage d'une classe pour l'accueil des enfants de 2 ans
	RPI Géronce / Geüs d'Oloron / Orin / Préchacq-Josbaig / Saint-Goin	transfert d'une classe de l'école de Géronce vers l'école de Geüs d'Oloron
0649999W	DSDEN	retrait de 0,50 poste de coordonnateur enfants du voyage
0642027F	CANOPE antenne d'Orthez	retrait de 0,50 poste de bibliothèque / centre de documentation
0641917L	CANOPE antenne de Bayonne	attribution de 0,50 poste de bibliothèque / centre de documentation

ARTICLE 6 : sont prononcées pour la rentrée 2015-2016 les mesures suivantes relatives aux décharges de direction :

0640478X	ANGLET Larreat maternelle	suite à l'annulation de la mesure de retrait de 1 poste, la décharge de 0,25 poste est maintenue (4 classes)
0640771R	BASSUSSARRY	suite à l'annulation de la mesure d'attribution de 1 poste, la décharge reste fixée à 0,25 poste (8 classes)
0641605X	BAYONNE Ferry élémentaire	la décharge est portée à 0,33 poste (école à 9 classes)
0641603V	BAYONNE Grand-Bayonne	suite à l'annulation de la mesure de retrait de 1 poste, la décharge de 0,50 poste est maintenue (10 classes)
0640818S	BIARRITZ Alsace maternelle	suite à l'annulation de la mesure d'attribution de 1 poste, la décharge de direction n'est pas attribuée (3 classes)
0641379B	BILLERE Mairie maternelle	suite à l'annulation de la mesure d'attribution de 1 poste, la décharge de direction n'est pas attribuée (3 classes)
0640531E	IDRON	suite à l'annulation de la mesure de retrait de 1 poste, la décharge totale est maintenue (14 classes)
0640547X	LACQ	suite à l'annulation de la mesure de retrait de 1 poste, la décharge de 0,25 poste est maintenue (4 classes)
0641479K	LONS Toulet maternelle	attribution de 0,25 poste de décharge de direction

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 septembre 2015

**L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'éducation nationale**

Signé

Pierre BARRIÈRE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la Mer et au Littoral des
Pyrénées Atlantiques et des Landes*

n° 2015244-014

Arrêté portant subdélégation de signature à la Délégation à la mer et au littoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Luc Vaslin,
Directeur départemental adjoint de la direction départementale des Territoires et de la Mer des
Pyrénées-Atlantiques,
Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le code des transports,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- Vu l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture,
- Vu la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritime, modifiée par l'ordonnance n°2012-1218 du 2 novembre 2012,
- Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, modifiée,
- Vu la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer modifiée,
- Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative à la lutte contre la piraterie et aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer modifiée,
- Vu la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997, d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines modifiée,
- Vu le décret n° 67-690 du 07 août 1967, relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin modifié,
- Vu le décret n° 77-794 du 8 juillet 1977 relatif à l'organisation du travail à bord des navires et engins dotés de dispositifs de nature à simplifier les conditions techniques de la navigation et de l'exploitation, modifié,
- Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques, modifié,
- Vu le décret n°86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer, modifié,
- Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de l'article 1er de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985, relatif aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et les engins flottants abandonnés, modifié,
- Vu le décret n° 89-554 du 02 août 1989 relatif aux transactions sur la poursuite des infractions en matière de pêches maritimes, modifié,
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié,

- Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif aux permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, modifié,
- Vu le décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer, en mer et dans les ports, modifié,
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, modifié,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles, modifié,
- Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM) modifié le 1^{er} janvier 2013,
- Vu le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André Durand, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu le décret n°2015-458 du 23 avril 2015 relatif aux mesures nécessaires pour mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée que présente un navire abandonné,
- Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage, modifié,
- Vu l'arrêté du 16 avril 1986 relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin, à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, modifié,
- Vu l'arrêté l'arrêté du 1er avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur modifié,
- Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2010 nommant l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, Jean-Luc Vaslin, délégué à la mer au littoral des Pyrénées-Atlantiques et Landes,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-4-14 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale des Territoires et de la Mer,
- Vu l'arrêté n° 2010/06 du 18 février 2010 portant abrogation d'arrêtés du préfet maritime de l'Atlantique,
- Vu l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010, réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- Vu l'arrêté n° 2014/084 du 3 septembre 2014 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à M. Jean-Luc Vaslin délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, directeur départemental adjoint de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-262-0008 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc Vaslin, délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, directeur départemental adjoint de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-182 0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté n° 2014-185-0002 du 4 juillet 2014 de la Direction départementale des Territoires et de la Mer donnant subdélégation de signature, hors fonction d'ordonnateur, au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques à M. Jean-Luc Vaslin.

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature d'actes ressortissant à la compétence des préfets de département des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Anne-Marie Lalanne, inspectrice principale des affaires maritimes, chef de service
- Monsieur Franck GUY, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes

À l'effet de prendre tous actes ou décisions dans les matières suivantes :

1 - L'exercice de la tutelle du pilotage

- Instruction des règlements de la station de pilotage de Bayonne et des propositions de modification des tarifs.
- Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage.
- Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de Capitaine pilote.
- Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de Capitaine pilote.

2 - Agrément et contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions

- Agrément et retrait d'agrément.
- Contrôle.

3 - Achat et vente de navires

- Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres.
- Visa des actes d'achat et de vente entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute.
- Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres.

4 - Tutelle et contrôle du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

- Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités interdépartementaux.
- Contrôle de la gestion financière (approbation et vérification du budget et des comptes financiers).
- Contrôle de l'activité des comités interdépartementaux – suspension de l'exécution de leurs décisions.

5 – Défense

- Préparation et exécution des mesures non militaires de défense.
- Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime.

6 - Pêches maritimes

- Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.

7 - Contrôle technique des produits de la mer

- Détermination, dans les ports de pêche et de commerce, des lieux où sont débarqués les produits frais ou réfrigérés de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché.

8 - Pêche à la civelle

- Délivrance des permis individuels de pêche de la civelle à titre professionnel.

9 - Quotas de pêche

- Décision de retrait d'accès aux quotas de pêche français.

10 – Permis de conduire des bateaux de plaisance

1. Délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance.
2. Décisions de retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance.
3. Décisions d'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises pour les conducteurs de navires non détenteurs d'un permis français.
4. Délivrance, suspension et retrait d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur.
5. Délivrance, suspension et retrait d'agrément des formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
6. Désignation des examinateurs du permis hauturier.

11 - Commission portuaire de bien-être des gens de mer

- Désignation des membres.
- Fixation des modalités de fonctionnement de la commission portuaire de bien-être des gens de mer.

12 - Chasse sur le domaine public maritime

- Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime.

13 - Abandon des navires et engins flottants

- Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports.

14 - Police des épaves

- Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire : intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves.
- Vente et concession d'épaves échouées sur le littoral en dehors des ports civils ou militaires.

15 - Commissions nautiques locales

- Nomination des membres des commissions nautiques locales, appelées à traiter des affaires relevant de la compétence de l'État.

16 - Exploitation de cultures marines

- Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines.
- Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation.

17 - Contrôle sanitaire des produits de la mer

- Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel : classement de salubrité des zones de production de coquillages, mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone.
- Délivrance des autorisations de transport de coquillages sur le territoire national.

Article 2 : Pouvoirs propres du délégué à la Mer et au Littoral

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Anne-Marie Lalanne, inspectrice principale des affaires maritimes, chef de service
- Monsieur Franck GUY, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes

À l'effet de signer tous actes, décisions et documents administratifs dans les matières suivantes :

1 - Police des pêches

- Ordre de déroutement de navires sur proposition du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage ETEL.
- Procès-verbal de saisie de navires, de matériel de pêche ou produits de la pêche en application du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime
- Procès-verbal de main-levée d'appréhension.
- Procédure pénale : proposition de transaction.

2 - Gens de mer

- Tous actes et décisions liés au travail maritime.
- Tous actes et décisions en application du décret du 7 août 1967 relatif à la profession de marin : rôles d'équipage et certificats de service.
- Délivrance et retrait des titres de navigation (rôles d'équipage, permis de circulation, carte de circulation).

3 - Établissement National des Invalides de la Marine

- Ouverture et retrait de rôles d'équipage en application du titre III livre II - cinquième partie du code des transports.
- Tous actes et pièces relatifs aux opérations de recettes et de dépenses de l'Établissement National des Invalides de la Marine dans les limites et selon les modalités fixées par l'établissement.

4 - Formation professionnelle maritime

Les dispenses de formation pour l'admission dans les écoles maritimes, les propositions de suspension des droits et prérogatives afférents aux brevets.

Article 3 :

Lors des périodes d'astreintes (fins de semaine, jours fériés), les chefs de service précités sont autorisés à signer tous documents administratifs après accord exprès du délégué à la Mer et au Littoral.

Article 4 :

Madame Anne-Marie Lalanne chef de service, a vocation à assurer les fonctions de délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes pendant les absences, empêchements ou permissions du délégué à la Mer et au Littoral. Elle est nommément désignée pour assurer cette suppléance, en cas d'empêchements, Monsieur Franck GUY pourra être amené à assurer cette suppléance.

Article 5 : Abrogation

Les dispositions du présent arrêté, qui prennent effet immédiatement, remplacent celles de mon arrêté n° 2011174-0005 du 23 juin 2011 qui est abrogé.

Article 6 : Exécution

Le délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, directeur départemental adjoint de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, M. Jean-Luc Vaslin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Anglet, le 1^{er} septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la mer et au littoral,
Jean-Luc VASLIN

Diffusion :

Préfecture maritime de l'Atlantique
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
DDTM Pau
Capitainerie
Tous délégataires
Dossier



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Pyrénées-Atlantiques



ARRETE N°2015244-015
Portant subdélégation de signature dans le cadre des actes de gestion
déconcentrés de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de
l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques.

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques

- Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n°88-11 du 4 janvier 1988 ;
- Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Bordeaux ;
- Vu le décret du 25 juillet 2013, paru au JO du 27 juillet 2013, nommant Monsieur Pierre BARRIERE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine en date du 1^{er} septembre 2013 à Monsieur Pierre BARRIERE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté nommant Madame Christiane MARSAN, inspectrice de l'éducation nationale adjointe des Pyrénées Atlantiques à compter du 1^{er} septembre 2015;

ARRETE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Christiane MARSAN, inspectrice de l'éducation nationale adjointe au directeur académique à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences dans le 1^{er} degré les décisions et les actes faisant l'objet de la nomenclature suivante :

- Rapports d'inspection des enseignants du 1^{er} degré comportant la note pédagogique,
- CAFIPEMF : tout le dossier (organisation, convocations) à l'exception des arrêtés,
- Formation continue du 1^{er} degré : définition du plan, organisation des stages et convocations,
- Sorties scolaires : autorisation de sortie du département ou du pays; autorisation de séjour pour les écoles, avis sur le séjour des écoles dans d'autres départements,
- Projets d'école : pédagogie,
- Politique partenariale du département pour le 1^{er} degré et plus particulièrement dans le cadre des contrats éducatifs locaux,
- Intervenants extérieurs : agréments, circulaires, organisation des services, courriers divers.
- Autorisations d'absence des enseignants inférieures ou égales à une semaine dans le département

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1^{er} septembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 01 Septembre 2015

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Atlantiques

SIGNÉ

Pierre BARRIERE

ARRETE N°2015244-016

Portant subdélégation de signature dans le cadre des actes de gestion déconcentrés de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques.

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifiée par le décret n° 88 -11 du 4 janvier 1988 ;

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 modifié portant statut d'emploi des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie adjoints ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Pierre BARRIERE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine en date du 1^{er} septembre 2013 à Monsieur Pierre BARRIERE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Pierre BARRIERE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, donne subdélégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription mentionnés ci-dessous à l'effet de signer les autorisations d'absence des enseignants inférieures ou égales à une semaine dans le département :

- Monsieur Daniel BORDENAVE, inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription « Pau sud » ;
- Madame Geneviève BOURGADE, inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription « Pau est » ;

- Madame Marie-Pierre COHERE, inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription « Saint-Jean-de-Luz » ;
- Madame Sylvie CUCULOU, inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription « Biarritz pré-élémentaire » ;
- Madame Jocelyne DEJOUX, inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription « Ustaritz » ;
- Monsieur Pascal DEJOUX, inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription « Bayonne » ;
- Madame Marie Elisabeth GOULAS, inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription « Pau ouest » ;
- Monsieur Jean LAPORTE-FAURET, inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription « Pau centre » ;
- Madame Florence LEAL, inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription « Anglet » ;
- Monsieur Fabrice LOMON, inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription « Oloron » ;
- Madame Marie-Line LOUISOR, inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription « Orthez » ;
- Monsieur Franck PEYROU, inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription « Pau ASH est » ;
- Monsieur Serge VIGUIER, inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription « Bayonne ASH ouest ».

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 02 Novembre 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1er Septembre 2015

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale
Des Pyrénées-Atlantiques

SIGNÉ

Pierre BARRIERE

ARRETE N°2015244-017

Portant subdélégation de signature dans le cadre des actes de gestion déconcentrés de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques.

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifiée par le décret n° 88 -11 du 4 janvier 1988 ;

Vu le décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 modifié portant statut d'emploi des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie adjoints ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Pierre BARRIERE, inspecteur de l'académie de Bordeaux, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine en date du 1^{er} septembre 2013 à Monsieur Pierre BARRIERE, inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur l'inspecteur de l'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 septembre 2013 à Madame Marie-Odile POLLET-PASCHAL, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté de nomination de Madame Marie-Hélène CABAU à compter du 1^{er} septembre 2002 ;

Vu l'arrêté de nomination de Madame Anne-Laure COLLONGUES à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Laurent CAPDEBOSCQ à compter du 1^{er} septembre 2010 ;

Vu l'arrêté de nomination de Madame Isabelle COENE à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté de nomination de Madame Marylis LABORDE à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu l'arrêté de nomination de Madame Sylvie FACHE-MICHEL à compter du 1^{er} septembre 2015.

ARRETE :

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre BARRIERE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées Atlantiques et de Madame Marie-Odile POLLET-PASCHAL, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Atlantiques, délégation de signature est donnée aux chefs de service et de la chargée de mission mentionnés ci-dessous à l'effet de signer les actes relevant des attributions et compétences de leur service à l'exception de ceux octroyant ou refusant des droits :

- Madame Marie-Hélène CABAU, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Chargée de mission AVS/EVS/AED/EAP ;
- Madame Anne-Laure COLLONGUES, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Responsable du pôle 2nd degré ;
- Monsieur Laurent CAPDEBOSCQ, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Responsable du pôle 1^{er} degré ;
- Madame Isabelle COENE, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Responsable du pôle vie de l'élève, examens et concours ;
- Madame Marylis LABORDE, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Responsable du pôle soutien budget, plate forme académique des bourses ;
- Madame Sylvie FACHE-MICHEL, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Responsable du pôle soutien intérieur.

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1 septembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1er septembre 2015

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Atlantiques

SIGNÉ

Pierre BARRIERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

Sécurité Routière

Défense

Gestion de Crise

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SOUS CHANTIER SUR L'AUTOROUTE
DE LA CÔTE BASQUE A63**

MODERNISATION DE LA GARE DE PEAGE DE BAYONNE SUD

N°2015254-018

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF, en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) du 24 août 2015 présenté par la Société ASF,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, approuvant le DESC, en date du 28 août 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Dans le cadre du plan de modernisation des gares, des restrictions de circulation doivent être prises sur l'autoroute A63 au niveau de la gare de péage de Bayonne Sud, conformément à l'organisation de chantier fixée par le dossier d'exploitation sous chantier susvisé, afin de procéder, dans la période du 14 septembre 2015 au 30 juin 2016, aux travaux de terrassement, d'assainissement, de génie civil et de pose de nouveaux équipements.

ARTICLE 2

Les travaux seront réalisés sous restriction de circulation ; pas plus d'une voie par sens de circulation ne sera neutralisée par rapport à la situation existante.

ARTICLE 3

Dans chaque sens de circulation, l'entrée dans la zone de chantier se fera, depuis l'entonnement, en aval du péage, au moyen d'une interruption du balisage lourd sur une longueur de 5 mètres, qui sera fermé durant les nuits et week-ends.

La zone d'accès chantier sera interdite aux usagers de l'A63.

La sortie s'effectuera en aval de la zone, au bout de l'entonnement.

ARTICLE 4

Pendant la réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux et à l'arrêté permanent de circulation sous chantier précédemment cité sur notamment :

- son article 2 « les chantiers ne devront pas entraîner une réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » ,
- son article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies, ou le basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre, si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas 1200 véhicules/heure »,
- et son article 8 « inter distance entre chantiers ».

Pour toute autre dérogation aux articles précités, une demande de dérogation particulière sera établie.

ARTICLE 5

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la Société Autoroutes du Sud de la France. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié et respectera les schémas annexés au dossier d'exploitation sous chantier susvisé.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique).

ARTICLE 6

L'information des usagers sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière, par voie de presse, dans les éditions locales, et par la mise en place de panneaux de part et d'autre de la zone impactée.

ARTICLE 7 Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU Bayonne,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays-Basque,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 septembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction départementale
des territoires et de la mer

signé : Christine LAMUGUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

Sécurité Routière

Défense

Gestion de Crise

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SOUS CHANTIER SUR L'AUTOROUTE
DE LA CÔTE BASQUE A63**

MODERNISATION DE LA GARE DE PEAGE DE BIARRITZ

N°2015254-019

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF, en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) du 28 août 2015 présenté par la Société ASF,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, approuvant le DESC, en date du 31 août 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Dans le cadre du plan de modernisation des gares, des restrictions de circulation doivent être prises sur l'autoroute A63 au niveau de la gare de péage de Biarritz, conformément à l'organisation de chantier fixée par le dossier d'exploitation sous chantier susvisé, afin de procéder, dans la période du 14 septembre 2015 au 30 mars 2017, aux travaux de terrassement, d'assainissement, de génie civil et de pose de nouveaux équipements.

ARTICLE 2

Ces travaux seront interrompus durant la période estivale du 04 juillet 2016 au 31 août 2016.

Durant cette période, des dispositifs de séparateurs modulaires de voie pourront rester sur la plate-forme de péage conformément au DESC susvisé.

ARTICLE 3

Les travaux seront réalisés sous restriction de circulation ; pas plus d'une voie par sens de circulation ne sera neutralisée par rapport à la situation existante.

ARTICLE 4

Conformément au DESC susvisé, les travaux de mise en place du réseau d'assainissement en accotement de la bretelle de sortie du sens France Espagne, nécessiteront de réduire la largeur de la bretelle à 3.50 mètres circulaire.

Cette réduction de largeur de bretelle s'accompagnera d'une limitation de vitesse à 50 km/h.

ARTICLE 5

Deux types d'accès chantier pourront être aménagés :

- l'accès chantier courant depuis l'entonnement en aval du péage :

Cet accès chantier se fera en aval du péage, au moyen d'une interruption du balisage lourd sur une longueur de 5 mètres ; cet accès restera fermé durant les nuits et week-ends.

La sortie des véhicules de chantier s'effectuera en aval de la zone, au bout de l'entonnement.

- l'accès chantier réservé aux livraisons, depuis l'entonnement et en amont du péage :

Cet accès chantier se fera en amont du péage, au moyen d'une interruption du balisage lourd sur une longueur de 10 mètres.

La sortie des véhicules de chantier s'effectuera au même endroit que l'entrée.

Tous les mouvements d'entrées et sorties par cet accès chantier seront signalés par un homme porte drapeau positionné en amont. La vitesse à l'approche de cet accès sera limitée à 30 km/h. En dehors de toute utilisation, cet accès restera fermé par des séparateurs modulaires de voies.

ARTICLE 6

Pendant la réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux et à l'arrêté permanent de circulation sous chantier précédemment cité sur notamment :

- son article 2 « les chantiers ne devront pas entraîner une réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » ,
- son article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies, ou le basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre, si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas 1200 véhicules/heure »,
- son article 7 « diminution de la largeur de voies »,
- et son article 8 « inter distance entre chantiers ».

Pour toute autre dérogation aux articles précités, une demande de dérogation particulière sera établie.

ARTICLE 7

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la Société Autoroutes du Sud de la France. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié et respectera les schémas annexés au dossier d'exploitation sous chantier susvisé.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique).

ARTICLE 8

L'information des usagers sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière, par voie de presse, dans les éditions locales, et par la mise en place de panneaux de part et d'autre de la zone impactée.

ARTICLE 9 Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU Bayonne,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays-Basque,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 septembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction départementale
des territoires et de la mer

signé : Christine LAMUGUE



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

N°2015254-020

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 28 août 2015,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 août 2015,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 26 août 2015,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 26 août 2015,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 25 août 2015,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 05 septembre 2015,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 28 août 2015,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 26 août 2015,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de balisage des voies réduites sur les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur de Saint Jean de Luz Nord dans le sens France/Espagne, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, durant la nuit du lundi 14 septembre au mardi 15 septembre 2015, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée à la nuit du mardi 15 septembre au mercredi 16 septembre 2015.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord de l'autoroute A63 seront fermées à la circulation dans le sens France/Espagne.

Les usagers souhaitant emprunter l'A63 au niveau de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord en direction de l'Espagne seront invités à rejoindre l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud par la RD810, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Ciboure et Urrugne ; itinéraire similaire au parcours fléché S10 de la mesure n°14 du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant dans le sens France/Espagne et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord, seront invités à sortir à l'échangeur précédent n°4 de Biarritz pour rejoindre Saint Jean de Luz par la RD810, au travers des communes de Biarritz, Bidart, Guéthary et Saint Jean de Luz; itinéraire similaire au parcours fléché S8 de la mesure n°13 du plan de coupure susvisé.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et Messieurs les Maires d'Urrugne, Ciboure, Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 septembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

signé : Christine Lamugue

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 2015257-019

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES ET
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU CANTON DE NAVARRENX

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du canton de Navarrenx ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes en date du 23 avril 2015 proposant l'extension de ses compétences aux compétences «gestion commune de l'eau : observatoire lié à la qualité de l'eau, prise en compte de la compatibilité des actions menées avec les objectifs de bon état des milieux aquatiques préconisés par la directive cadre eau, conciliation des usages ainsi que les études nécessaires à la gestion du gave» et «entretien du gave et de ses affluents correspondant aux travaux liés au bon écoulement des eaux (enlèvement des embâcles, entretien de la végétation,...)» ainsi que la modification des statuts afférents ;

VU les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes du canton de Navarrenx approuvant cette extension de compétences et la modification des statuts afférents ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal, vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 28 juillet 2015 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter de ce jour, la communauté de communes du canton de Navarrenx étend ses compétences aux compétences «gestion commune de l'eau : observatoire lié à la qualité de l'eau, prise en compte de la compatibilité des actions menées avec les objectifs de bon état des milieux aquatiques préconisés par la directive cadre eau, conciliation des usages ainsi que les études nécessaires à la gestion du gave» et «entretien du gave et de ses affluents correspondant aux travaux liés au bon écoulement des eaux (enlèvement des embâcles, entretien de la végétation...)» et modifie l'article 5 de ses statuts ;

Le reste est inchangé.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts de la communauté de communes du canton de Navarrenx est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du canton de Navarrenx, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 14 septembre 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signée : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Gestion, Police de l'Eau

N° 2015260-007

Unité travaux & milieux aquatiques

Arrêté

portant autorisation de capture des poissons à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande présentée par l'institut national de la recherche agronomique – UMR ECOBIOP – Aquapôle, Quartier Ibarron à St Pée/Nivelle 64310 en date du 2 septembre 2015 ;

Vu les avis favorables de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date du 4 septembre 2015 ;

Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles pour initier les étudiants de la licence Pro BAEE, une journée de travaux pratiques est organisée afin d'effectuer des prélèvements d'échantillons biologiques en rivière (invertébrés aquatiques, IBGN, poissons, contenus stomacaux).

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Jean Christophe Aymes, ingénieur d'études, responsable Installation Expérimentale ECP est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération :

Capture d'espèces piscicoles pour des prélèvements d'échantillons biologiques en rivière (invertébrés aquatiques, IBGN, poissons, contenus stomacaux) afin d'initier les étudiants de la licence Pro BAEE.

ARTICLE 3 : Responsable de l'exécution matérielle :

Monsieur Jean Christophe Aymes, ingénieur d'études, responsable Installation Expérimentale ECP.

Intervenants :

Jean Christophe Aymes, ingénieur d'études, responsable Installation Expérimentale ECP, Cédric Tentelier, maître de conférence UMR ECOBIOP INRA – UPPA et Bruno Fontan, ingénieur AQUABIO.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 21 septembre 2015 au 16 octobre 2015 inclus**.

Lieu de capture : Ruisseau Laxia (affluent de la Nive au Pas-De-Roland).

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés :

Les poissons seront capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par l'institut national de la recherche agronomique – UMR ECOBIOP à St Pée-sur-Nivelle.

ARTICLE 6 : Espèces autorisées :

Toutes espèces présentes sur le site.

ARTICLE 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés seront remis à l'eau. Les manipulations dont ils feront l'objet, notamment lors des prélèvements des contenus stomacaux, ne devront pas être fatals et dommageables.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, la biométrie, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques et Monsieur Jean-Christophe Aymes, Ingénieur d'études, responsable Installation Expérimentale ECP de l'institut national de la recherche agronomique ECP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 septembre 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
La Chef du service Gestion, Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRA – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron – 64310 SAINT-PEE/NIVELLE

Copie à : ONEMA – FDAAPPMA
Mme MICHEL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 2015260-009

Arrêté préfectoral portant modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Charritte-de-bas

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 79 D 1578 du 11 septembre 1979 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Charritte-de-bas ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 85 D 934 modifié, du 27 août 1985 portant constitution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Charritte-de-bas ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-276-0010 du 03 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu la demande du 17 février 2015 de l'association communale de chasse agréée de Charritte-de-bas, détentrice des droits de chasse ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu l'arrêté du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 24 août au 13 septembre 2015 et en absence d'avis émis ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 53 ha et 66 a situés sur le territoire de chasse de la commune de Charritte-de-bas et délimités sur les 2 plans ci-joints :

Section	N° Parcelles <i>(p) = pour partie</i>
ZB	6(p), 12(p), 43(p), 56
ZC	30(p), 45, 53(p), 87(p), 127(p), 160(p)
ZD	19(p), 22(p), 26(p), 28(p), 31(p), 63, 64, 74, 75, 109, 136, 155, 159, 179, 183, 195, 202, 203, 204, 207, 211, 216, 222, 240

Article 2 :

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années à compter de la date d'institution de la réserve.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration de la durée minimum de cinq ans, à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 :

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4 :

Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de grand gibier, la capture de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques et la destruction des animaux nuisibles par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués pourront y être autorisés selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2014-276-0010 du 03 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 85 D 934 modifié, du 27 août 1985 portant constitution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Charritte-de-bas est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté et de son annexe sera adressé à :

- Fédération départementale des chasseurs à Pau,
- Service départemental de l'ONCFS,
- Monsieur le maire de Charritte-de-bas,
- Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Charritte-de-bas, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune par les soins de monsieur le maire.

Pau, le
le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

N° 2015260-010

**Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'autorisation de circuler sur les plages**

Commune de Anglet

Pétitionnaire : SARL CBA ARTOLA

Quartier Acotz
Maison Barico Baita
64 500 Saint-Jean-de-Luz

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
VU le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU la modification de l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
VU l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les nouvelles conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;
VU l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;
VU l'arrêté d'autorisation de circuler sur la plage n°2014286-0006 en date du 13 octobre 2014 délivrée à la Sarl CBA Artola ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er – Abrogation de l'autorisation

L'autorisation délivrée à la Sarl CBA Artola, dont le siège social est Quartier Acotz Maison Barico Baita 64500 Saint-Jean-de-Luz, représentée par M. Denis Artola, est abrogée à compter du 17 septembre 2015 sur demande de l'administration compte tenu de la parution du nouvel arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les nouvelles conditions de ramassage du goémon épave échoué.

Article 2 - Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Anglet, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 17 septembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le responsable du service administration de la mer et du littoral

signé

Franck GUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

N° 2015260-011

**Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'autorisation de circuler sur les plages**

Commune de Bidart

Pétitionnaire : SARL CBA ARTOLA

Quartier Acotz
Maison Barico Baita
64 500 Saint-Jean-de-Luz

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
VU le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU la modification de l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
VU l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les nouvelles conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;
VU l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;
VU l'arrêté d'autorisation de circuler sur la plage n°2014307-0009 en date du 3 novembre 2014 délivrée à la Sarl CBA Artola ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er – Abrogation de l'autorisation

L'autorisation délivrée à la Sarl CBA Artola, dont le siège social est Quartier Acotz Maison Barico Baita 64500 Saint-Jean-de-Luz, représentée par M. Denis Artola, est abrogée à compter du 17 septembre 2015 sur demande de l'administration compte tenu de la parution du nouvel arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les nouvelles conditions de ramassage du goémon épave échoué.

Article 2 - Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Bidart, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 17 septembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le responsable du service administration de la mer et du littoral

signé

Franck GUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer
et du littoral

N° 2015260-012

Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages

Commune de Anglet

Pétitionnaire : SARL CBA ARTOLA

Quartier Acotz
Maison Barico Baita
64 500 Saint-Jean-de-Luz

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
VU le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU la modification de l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
VU l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les nouvelles conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;
VU l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;
VU l'avis, en date du 15 septembre 2015, de la commune de Anglet ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave, la Sarl CBA ARTOLA, dont le siège social est Quartier Acotz, Maison Barico Baita, 64500 Saint-Jean de Luz, représentée par M. Denis Artola, est autorisée à circuler sur les plages de la commune de Anglet avec les véhicules ci-après :

- automobiles Isuzu 4x4 immatriculé AJ-273-EZ
- « Toyota 4x4 « 7322-WN-64
- « Toyota 4x4 « 2248-TR-64

- chargeuse Hanomag immatriculée 3777 25486
- « « « 3777 24486
- « « « 3777 2509
- « « « 3777 26463
- « Fiat Hitachi « W190
- « Fiat Hitachi « W191

- tracteur Massey immatriculé 7495 + remorque
- « « « 6290 + remorque
- « « « 6255 + remorque
- « Fendt « 930 + remorque

- pelle à pneus Volvo immatriculée EW140

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 14 septembre 2018. Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 - Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits) des plages de la commune de Anglet :

- entre le 1er juin et le 14 septembre : uniquement sur les plages « Cavaliers-Madrague » entre 21h et 7h ;
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : le ramassage est interdit entre 11h et 17h le dimanche et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux.

Conditions supplémentaires :

- les équipes municipales effectuant le nettoyage des plages tous les matins du lundi au samedi, le ramassage ne peut se faire, s'il est autorisé, que l'après-midi ;
- aucune intervention ne pourra être réalisée le dimanche, ainsi que durant toute la période de surveillance des bains.

Le stationnement des véhicules sur les plages est strictement interdit.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscité, cette autorisation deviendra caduque.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure.

En cas d'observation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Anglet, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 17 septembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le responsable du service administration de la mer et du littoral

signé

Franck GUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

N° 2015260-013

Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages

Commune de Bidart

Pétitionnaire : SARL CBA ARTOLA

Quartier Acotz
Maison Barico Baita
64 500 Saint-Jean-de-Luz

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
VU le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU la modification de l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
VU l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les nouvelles conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;
VU l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;
VU l'avis, en date du 16 septembre 2015, de la commune de Bidart ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave, la Sarl CBA ARTOLA, dont le siège social est Quartier Acotz, Barico Baita, 64500 Saint-Jean de Luz, représentée par M. Denis Artola, est autorisée à circuler sur les plages de la commune de Bidart avec les véhicules ci-après :

- automobiles Isuzu 4x4 immatriculé AJ-273-EZ
- « Toyota 4x4 « 7322-WN-64
- « Toyota 4x4 « 2248-TR-64

- chargeuse Hanomag immatriculée 3777 25486
- « « « 3777 24486
- « « « 3777 2509
- « « « 3777 26463
- « Fiat Hitachi « W190
- « Fiat Hitachi « W191

- tracteur Massey immatriculé 7495 + remorque
- « « « 6290 + remorque
- « « « 6255 + remorque
- « Fendt « 930 + remorque

- pelle à pneus Volvo immatriculée EW140

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 14 septembre 2018. Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 - Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits) des plages de la commune de Bidart :

- entre le 1er juin et le 14 septembre entre 21h00 et 7h00 ;
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : le ramassage est interdit entre 11h et 17h le dimanche et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux.

Le stationnement des véhicules sur les plages est strictement interdit.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscit , cette autorisation deviendra caduque.

Le conducteur du v hicule autoris  devra  tre muni de la pr sente autorisation, qui sera pr sent e   toute r quisition des agents comp tents.

La vitesse des v hicules est limit e   5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la pr sente autorisation pourra  tre retir e.

Article 4 – Responsabilit  et R serve des droits des tiers

Le p titionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent express ment r serv s.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Bidart, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 17 septembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,

Le responsable du service administration de la mer et du littoral

signé

Franck GUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

N° 2015260-014

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime**

Commune de Saint-Jean-de-Luz

Renouvellement

Pétitionnaire : Grand Hôtel

Thalasso et Spa
43 boulevard Thiers
64 500 Saint-Jean-de-Luz

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le Code du Domaine de l'Etat ;
- VU le Code des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;
- VU la demande, en date du 10 juillet 2015, de la Sarl Luz Grand Hôtel, représentée par M.CHAMBON, qui sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans la baie de Saint-Jean-de-Luz n°2010-153-10 ;
- VU l'avis, en date du 30 juillet 2015, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU l'avis en date du 29 juillet 2015 de la mairie de Saint-Jean-de-Luz ;
- VU l'avis en date du 17 septembre 2015 du service police de l'eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

La Sarl Luz Grand Hôtel, dont le siège est situé 2431 Route de Cagnes - BP n° 117 - 06142 VENCE Cedex, représentée par M. CHAMBON, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime situé sur la grande plage et dans la baie de Saint-Jean de Luz.

Ces parcelles sont utilisées, conformément au plan annexé, pour installer et exploiter des installations désignées ci-après :

1. un aménagement de 49 m², en forme de demi-cercle permettant l'accès entre la plage et le grand Hôtel, constitué d'une plate-forme en caillebotis bois et d'un escalier en rondins bois de 3 marches ;
2. un réseau de prise et rejets d'eau de mer, constitué de conduites souterraines venant de l'hôtel et débouchant sur le domaine public maritime, à effet d'alimenter et évacuer une piscine située dans l'enceinte de l'hôtel. L'ensemble est composé comme ci-après :
 - la prise d'eau située dans la baie comprend une canalisation en PHED, d'un diamètre de 200 mm pour une longueur de 150 mètres, ensouillée par forage dirigé. Elle est terminée par un ouvrage de captage en béton, de 2m par 1m pour 1m de haut, dont la partie supérieure recouverte d'un dôme de forme semi-sphérique en inox est ensablée à la côte – 8.44 m NGF. Ce captage est situé, aux coordonnées GPS, en WGS 84 : 43°23'568 latitude Nord et 01°39'715 longitude Ouest ;
 - l'ouvrage de rejet situé sur la plage, d'une emprise de 150 m², implanté en partie sous la terrasse en caillebotis suscité, comprend une zone d'épandage composée d'un filtre à sable non drainé dont le fond est enfoui à + 3,5m NGF soit 2,60 m en dessous du terrain naturel ;
 - l'ouvrage de rejet situé dans la baie comprend une canalisation en PHED, d'un diamètre de 140 mm sur 165 mètres de longueur, ensouillée par forage dirigé. Il est terminé par un ouvrage de 10 tonnes, enfoui dans le sol sous-marin, dont la partie émergente est recouverte par un dôme semi-sphérique en inox d'une hauteur ne pouvant dépasser 0,75 m pour un diamètre à sa base de 2 mètres fixé solidement à l'ouvrage. Ce rejet est situé, aux coordonnées GPS, en WGS 84 : 43°23'594 latitude Nord et 01°39'715 longitude Ouest.

Les installations devront être modifiées ou déplacées par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 26 juillet 2015.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Le permissionnaire réalisera un suivi sur la qualité de son rejet dans la baie : deux à quatre fois par an (deux en été, deux en hiver), sur les semaines les plus chargées, les flux journaliers d'E.Coli et de coliformes rejetés seront mesurés, les débits devront être mentionnés. Les résultats seront transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM à Bayonne.

Le permissionnaire devra s'assurer que la puissance d'aspiration de la prise d'eau n'entraîne pas de risques pour les nageurs susceptibles de s'en approcher et que l'installation de rejet dans le sable ne crée en aucun cas de problème superficiel (eau stagnante, sable mouillé ou pollutions diverses).

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publique de Pau, une redevance annuelle de deux mille quatre cent seize euros (2416 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le 17 septembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et
par subdélégation,
Le Responsable du service administration de la mer et du littoral

signé

Franck GUY

Océan Atlantique

Commune de Saint-Jean-de-Luz

Rejet d'eau
43°23'594 nord
1°39'715 ouest

Prise d'eau
43°23'568 nord
1°39'715 ouest

Aménagements accès plage



AOT pour les installations du Grand Hôtel,
callebois, escalier, prise et rejets d'eau
Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **7 SEP. 2015**
P/O le Préfet

Franck GUY



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 2015260-015

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code du domaine de l'état,
VU le code de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer,
VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer,
VU l'arrêté préfectoral, numéro D64-DDTM64-DLM-2010R032 en date du 11 août 2010, autorisant M. Jean-Louis Hourdillé à occuper temporairement le domaine public fluvial,
VU la pétition, en date du 14 août 2015, par laquelle M. Jean-Louis Hourdillé sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,
VU l'avis, en date du 15 septembre 2015, du maire de Guiche,
VU l'avis, en date du 10 septembre 2015, du Directeur départemental des Finances publiques,
Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

M. Jean-Louis Hourdillé ci-après dénommé le permissionnaire sis Villa l'Etoile, route de l'Adour à Guiche 64520, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 105.480, commune de Guiche, lieu-dit « Barthes de Vic de Sus », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle sur pieux de 7.40m de long par 1.20m de large ancrée dans la berge sur un socle de béton de 3m de long par 2m de large, à l'extrémité de laquelle est positionnée une échelle d'accès à l'embarcation.
- un ponton flottant, de 3m de long par 1.80m de large, coulissant sur 2 pieux métalliques, espacés de 5.80m et fichés dans le lit du fleuve.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 20 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure

serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} septembre 2015. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent euros (200 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : P.AD.G.GH.191.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande

voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en deux exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 17 septembre 2015

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
l'Inspectrice principale des Affaires Maritimes
Chef du service Environnement et Activités maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 2015260-016

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code du domaine de l'état,
VU le code de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer,
VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer,
VU l'arrêté préfectoral, numéro 2010-229-7 en date du 17 août 2010, autorisant M. Francis Lombard à occuper temporairement le domaine public fluvial,
VU la pétition, en date du 17 août 2015, par laquelle Francis Lombard sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,
VU l'avis, en date du 15 septembre 2015, du maire de Guiche,
VU l'avis, en date du 10 septembre 2015, du Directeur départemental des Finances publiques,
Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

M. Francis Lombard ci-après dénommé le permissionnaire sis Quartier Saint-Jean à Sames 64520, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 105.900, commune de Guiche, lieu-dit « Barthes de Vic de Sus », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une pompe aspirante sur tracteur, type MEC-D2/40 d'un débit de 40 m³/h, reliée à la rivière par une conduite en acier de diamètre 125 mm, munie d'une crépine.

Seule la conduite de la prise d'eau, à usage agricole, emprunte le domaine public fluvial sur une longueur de 12m environ.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 6 septembre 2015. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent neuf euros (209 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PE.AD.G.GH.290.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre

gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en deux exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 17 septembre 2015

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
l'Inspectrice principale des Affaires Maritimes
Chef du service Environnement et Activités maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE

**ARRETE N° 2015260-017
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2223-19, L2223-23 à L 2223-25 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Bernard ARIBIT gérant de la SARL d'exploitation des établissements ARIBIT, maison Gure Atherbea à Urt (64240) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La SARL d'Exploitation des Etablissements ARIBIT, maison Gure Atherbea à Urt (64240) susvisée, exploitée par Monsieur Jean-Bernard ARIBIT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : **15-64-1-28**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 17 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, de Bayonne

Patrick DALLENNES

**ARRETE N° 2015260-018
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2223-19, L2223-23 à L 2223-25 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU la demande formulée par Monsieur Serge URRUTY gérant de la SARL des Etablissements URRUTY, maison Gochoki à Larceveau (64120) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La SARL d'Exploitation URRUTY, maison Gochoki à Larceveau (64120) susvisée, exploitée par Monsieur Serge URRUTY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : **15-64-1-91**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 17 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, de Bayonne

Patrick DALLENNES



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE N° 2015261-001
DELIVRANT AUTORISATION A L'ABATTOIR DE LOUVIE-
SOUBIRON A DEROGER A L'OBLIGATION
D'ETOURDISSEMENT DES ANIMAUX CONFORMEMENT
AUX DISPOSITIONS DU III DE L'ARTICLE R 214-70 DU
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le III de l'article R214-70,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux,

VU la demande d'autorisation du 18 septembre 2015 présentée par l'abattoir de Louvie-Soubiron,

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande,

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée du 24 au 26 septembre 2015 à :

ABATTOIR OSSAU

situé RD N° 240 64440 LOUVIE-SOUBIRON

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins et des caprins pour le cas prévu au I-1° de l'article R214-70 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 septembre 2015

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Et par délégation
Le Directeur Départemental de la protection des Populations**

Pierre ABADIE



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE N° 2015261-002
DELIVRANT AUTORISATION A L'ABATTOIR DE SAINT
JEAN PIED DE PORT A DEROGER A L'OBLIGATION
D'ETOURDISSEMENT DES ANIMAUX CONFORMEMENT
AUX DISPOSITIONS DU III DE L'ARTICLE R 214-70 DU
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le III de l'article R214-70,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux,

VU la demande d'autorisation du 18 septembre 2015 présentée par l'abattoir de Saint Jean Pied de Port,

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande,

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée du 24 au 26 septembre 2015 à :

SIVU ABATTOIR MUNICIPAL

situé chemin Ugange 64220 SAINT JEAN PIED DE PORT

exploité par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE L'ABATTOIR

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins et des caprins pour le cas prévu au I-1° de l'article R214-70 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 septembre 2015

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations**

Pierre ABADIE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2015261-008

Arrêté préfectoral modifiant l'agrément de l'association intercommunale de la Porte d'Aspe

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-24 et R.422-69 et suivants ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 78.D.1904 du 11 septembre 1978 et n°85.D.918 du 21 août 1985 portant respectivement agrément des associations communales de chasse agréées d'Agnos et de Gurmençon;
- Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté de subdélégation du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les délibérations prises en assemblées générales des associations communales de chasse agréées de Agnos et de Gurmençon ;
- Vu la déclaration de création de l'AICA de la Porte d'Aspe auprès la sous préfecture d'Oloron Sainte Marie en date du 24 juillet 2014.
- Vu la parution de l'annonce de la création de l'AICA de la Porte d'Aspe au journal officiel de la république française en date du 2 août 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015068-0001 du 9 mars 2015 portant agrément de l'AICA de la Porte d'Aspe ;
- Considérant la décision unanime des associations communales de chasse agréées sus nommées de fusionner pour ne conserver que l'association intercommunale de chasse agréée de la Porte d'Aspe(AICA de la Porte d'Aspe) par la procédure de fusion des ACCA introduite en 2012 dans le code de l'environnement ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté n°2015068-0001 du 9 mars 2015 portant agrément de l'AICA de la Porte d'Aspe est modifié ainsi qu'il suit
l'association intercommunale de chasse de la Porte d'Aspe fusionnant les associations communales de chasse agréées de Agnos et de Gurmençon est agréée.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n° 78.D.1904 du 11 septembre 1978 et n°85.D.918 du 21 août 1985 portant respectivement agrément des associations communales de chasse agréées d'Agnos et de Gurmençon.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Agnos et de Gurmençon, à l'association intercommunale de chasse agréée de la Porte d'Aspe, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un délai de 10 jours au moins dans les communes concernées par les soins de chacun des maires.

Pau, le
Le Préfet,
Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation
La chef de service DREM

Joëlle Tislé

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**ELECTIONS AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE BAYONNE**

**ARRETE
PORTANT CONSTITUTION DE
LA COMMISSION DE PROPAGANDE**

N°2015261-009

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU les articles D 1441-89 à 1441-96 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 portant convocation des électeurs pour une élection complémentaire au sein de la section commerce du collège employeur du Conseil de prud'hommes de Bayonne ;

VU la désignation faite par le directeur départemental de La Poste ;

VU la désignation faite par le directeur départemental des finances publiques ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er - Il est institué une commission de propagande pour le ressort du conseil de prud'hommes de Bayonne, chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale des candidats à l'élection susvisée qui aura lieu le 26 octobre 2015

Cette commission est composée comme suit :

- Président :

- M. le Préfet ou son représentant.

- Membres :

- M. Jean Yves LOUSTAU , responsable de la régulation du courrier représentant le directeur départemental de la Poste
- Mme Brigitte PEYROUSET, représentant le directeur départemental des finances publiques

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture

Article 2 - Cette commission se réunira sur convocation de son président à la préfecture , où est fixé son siège.

Article 3 - Les candidats ou les mandataires des listes de candidats peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 4 - La commission de propagande est chargée :

- d'adresser, au plus tard le **14 octobre 2015**, dans une même enveloppe, une circulaire et un bulletin de vote de chacune des listes ainsi que le matériel de vote par correspondance , à tous les électeurs dont les listes sollicitent les suffrages,
- d'envoyer à la mairie de Bayonne, siège de l'unique bureau de vote, au plus tard le **16 octobre 2015** , les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Les frais d'impression des documents de propagande (bulletins de vote et circulaires) peuvent être remboursés aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Article 5 - Le mandataire de chaque liste doit remettre au président de la commission de propagande les circulaires et bulletins de vote au plus tard le **6 octobre 2015 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (bureau des élections)**.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à cette date.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pau 18 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

N°2015261-014

Secrétariat Général

Autoroute A64 « LA PYRENEENNE »

Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise

**Dérogation à l'arrêté permanent
portant réglementation de la circulation sous chantier**

MODIFICATIF

Travaux de mise aux normes autoroutières

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées -Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 0+000 au PR 1+461 et comprenant l'échangeur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 217-027 du 05 août 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux de mise aux normes autoroutières de l'autoroute A64 sur la section Bayonne-Mousserolles – Briscous,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse - 64032 Pau cedex

Bus : lignes 2, 6, 8, 13

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le modificatif apporté au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) en date du 11 septembre 2015,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 11 septembre 2015,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015 217-027 susvisé est modifié comme suit :

« Conformément au DESC susvisé, la circulation à l'intérieur de ces zones de chantier pourra s'effectuer :

- sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m pour les voies de droite, 3,00 m pour les voies de gauche, avec neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ou de la bande dérasée de gauche ;
- ou sur une seule voie de circulation (neutralisation de la voie rapide ou de la voie lente).

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.

Sur ces mêmes zones de travaux, il est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, aux ensembles de véhicules dont le poids roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes ou autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Un rappel des restrictions particulières sera effectué dans les zones de travaux conformément au DESC susvisé. »

ARTICLE 2 – Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, direction départementale des territoires et de la mer,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 septembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction départementale des
territoires et de la mer,

signé : Christine LAMUGUE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

N°2015264-010

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

- VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France,
- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 10 septembre 2015,
- VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 14 septembre 2015,
- VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 août 2015,
- VU l'avis de la commune de Biriadou en date du 03 septembre 2015,
- VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 18 septembre 2015,
- VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 01 septembre 2015,
- VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 28 août 2015,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux d'élargissement des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud dans le sens Espagne/France ainsi qu'à la mise en place d'un basculement de circulation en 1+1/0 sur le sens France/Espagne, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, du lundi 21 septembre, 20h00, au mardi 22 septembre 2015, 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée à la nuit du mardi 22 au mercredi 23 septembre 2015.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud de l'autoroute A63 seront fermées à la circulation dans le sens Espagne/France.

Les usagers souhaitant emprunter l'A63 au niveau de l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud en direction de Bordeaux seront invités à rejoindre l'A63 au niveau de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord par la RD810, au travers des communes d'Urrugne, Ciboure et Saint Jean de Luz ; itinéraire similaire au parcours fléché S3 de la mesure n°2 du plan de coupure susvisé.

Les usagers en provenance d'Espagne et souhaitant quitter l'A63 au niveau de l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud seront invités à sortir à l'échangeur n°1 de Biriadou pour rejoindre l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud par les RD811 et RD810, au travers des communes de Biriadou et Urrugne ; itinéraire similaire au parcours fléché S1 de la mesure n°1 du plan de coupure susvisé.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et Messieurs les Maires d'Urrugne, Bariatou, Ciboure et Saint Jean de Luz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 septembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer

signé : Christine LAMUGUE



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

N°2015264-011

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 10 septembre 2015,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 14 septembre 2015,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 août 2015,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 18 septembre 2015,

VU l'avis de la commune de Biriadou en date du 3 septembre 2015,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à la dépose de portiques et de panneaux à messages variables (P.M.V), des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63 durant la nuit du mardi 22 septembre, 20h00, au mercredi 23 septembre 2015, 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, les travaux précisés ci-dessus pourront être reportés à la nuit du mercredi 23 au jeudi 24 septembre 2015.

ARTICLE 2- Lors de la période définie à l'article 1, l'autoroute A63 sera fermée à la circulation dans le sens France/Espagne, entre l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud et l'échangeur n°1 de Biriadou, soit du PR 197+800 au PR 205+400.

Il sera fait application de la mesure n°15 du plan de coupure de l'A63.

Une sortie obligatoire à tous les véhicules sera mise en place au niveau de l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud dans le sens France/Espagne.

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud (sens France/Espagne) sera fermée à la circulation.

Les usagers souhaitant emprunter l'A63 au niveau de l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud ou circulant sur l'A63 en direction de l'Espagne, seront invités à suivre l'itinéraire fléché « BIS-RD810 » pour rejoindre l'échangeur n°1 de Biriadou par les RD810 et RD811, au travers des communes d'Urrugne et de Biriadou.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de cette coupure.

En cas d'indisponibilité de ces derniers, la société des Autoroutes du Sud de la France est autorisée à réaliser seule ces opérations de balisage.

ARTICLE 5- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 6- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 7- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 8- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et Monsieur les maires d'Urrugne et Biriadou,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays-Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 septembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer

signé : Christine LAMUGUE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques

n°2015

N° 2015264-014
ARRETE MODIFICATIF

donnant délégation de signature
à M. Nicolas JEANJEAN,
directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté du premier ministre du 27 mai 2014 nommant M. Nicolas JEANJEAN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté n°2014 182-015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2014 182-015 du 1^{er} juillet 2014 est modifié comme suit :

I – ADMINISTRATION GENERALE

- suppression du paragraphe « I c 1 - Procédures foncières »

V- REGLEMENTATIONS DIVERSES

- suppression d'un paragraphe « V c - Contrôle des distributions d'énergie électrique »

- ajout d'un paragraphe « V f 4 - Représentation du service et décisions d'approbation ou de refus d'approbation des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) et des schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée (Sd'AP) »

XI – FORETS – PASTORALISME – ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT RURAL

- au paragraphe XI a 2, remplacement de « Autorisations de défrichement » par « Autorisations, modifications et retrait des autorisations de défrichement »

- dans le XI c Biodiversité, ajout d'un paragraphe « XI c 9 - Actes et décisions pris dans l'emprise de la réserve nationale d'Ossau » en application de l'article L.332-9 du code de l'environnement

- dans le paragraphe XI d – Environnement, suppression de la rubrique « Installation de stockage de déchets inertes » et les paragraphes XI d 1 et XI de 2

- dans la rubrique « Évaluation environnementale », remplacement du paragraphe XI d 3 par « XI d 3 Pour les plans et programmes soumis à évaluation environnementale : Préparation de la contribution à l'avis de l'autorité environnementale »

- ajout de la rubrique « Bruit », comprenant les paragraphes suivants :

« XI d 5 : Arrêté de classement des voies sonores pris en application des articles R 571-32 à R 571-43 du code de l'environnement »

« XI d 6 : Convocation, secrétariat et signature des procès verbaux du Comité départemental de l'Observatoire du Bruit mis en place en application des articles L.572-1 et suivants du code de l'environnement ».

- au paragraphe XI e – Développement rural, après les mots « plan de développement rural hexagonal » sont rajoutés les mots « 2007-2013 »

XV – PROGRAMMES EUROPEENS, VOLET FEADER

- après le mot « FEADER » sont rajoutés les mots « 2007-2013 »

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le

Le Préfet

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

**Directe
Unité Territoriale
des Pyrénées
Atlantiques**

ARRETE N° 2015264-015

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société ZURLAN – QUARTIER EYHERALDE – 64430 SAINT ETIENNE DE BAIGORRY est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP » ou « SCOT », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article premier, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Pau,
le 21 Septembre 2015

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur de l'Unité territoriale
des Pyrénées-Atlantiques,

B. NOIROT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

N° 2015265-001

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages

Commune de Bidart

Pétitionnaire : EUROVIA Aquitaine – Maison Hordago – RD 312 – 64990 Lahonce

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;

Vu le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;

Vu la demande, en date du 21 septembre 2015, de M.Persyn Antoine, représentant de la société Eurovia Aquitaine, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Bidart ;

Vu l'avis, en date du 22 septembre 2015, de la commune de Bidart ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er} : Autorisation

Dans le cadre des travaux sur la parcelle du CE de Socata, M.Persyn représentant de la société Eurovia Aquitaine est autorisé à circuler sur la plage de Parmentia de la commune de Bidart avec les engins de chantier suivants, afin de transporter le matériel et les matériaux nécessaires aux travaux, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- pelle à chenilles ;
- trax ;
- tracteurs avec remorques ou tombereaux.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 28 septembre au 25 octobre 2015.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la plage de Parmentia entre la parcelle désignée et la rampe de sortie la plus proche :

- sur une plage horaire de 24 heures. Tout stationnement est interdit ;
- le 28 septembre 2015 au matin pour le passage d'une pelle à chenilles et d'un trax ;
- du 5 au 25 octobre 2015, pour le passage en rotation en journée (en fonction des marées et de la houle) de tracteurs avec remorques ou tombereaux pour amener depuis le parking de l'Uhabia les matériaux nécessaires aux travaux (blocs de 1 à 3 tonnes et 80/150 pour drainage).

Le conducteur du véhicule autorisé devra être munis de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Bidart, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 22 septembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation,
Le Délégué à la mer et au littoral

signé

Jean-Luc VASLIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2015265-004

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association intercommunale de chasse agréée de la Porte d'Aspe

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-24 et suivants et R.422-69 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 261-008 du 18 septembre 2015 modifiant l'agrément de l'Association Intercommunale de chasse agréée de la Porte d'Aspe ;

Considérant la décision des associations communales de chasse agréées d'Agnos et de Gurmençon de fusionner afin de ne conserver que l'association intercommunale de chasse agréée de la Porte d'Aspe(AICA de la Porte d'Aspe) ;

Considérant la prise en compte des oppositions cynégétiques, des oppositions de conscience et des enclaves ;

Considérant que la procédure de fusion des ACCA prévoit la constitution du territoire de chasse de l'Association intercommunale de chasse agréée issue de cette fusion par transfert des territoires de chasse de chacune des ACCA supprimées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exception toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 m autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement sont soumis à l'action de l'Association intercommunale de chasse agréée de la porte d'Aspe.

Article 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont enclavés au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. par application de l'article R 422-60 et 61 du même Code, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association intercommunale de chasse agréée de la Porte d'Aspe pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-atlantiques si cette dernière en fait la demande.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n°s 84.D-182 du 16 mars 1984 et 85.D.290 du 25 avril 1989 fixant respectivement la liste des terrains soumis à l'action de chasse de chacune des associations communales de chasse agréées d'Agnos et de Gurmençon.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Agnos et de Gurmençon, à l'association intercommunale de chasse agréée de la Porte d'Aspe, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un délai de 10 jours au moins dans les communes concernées par les soins de chacun des maires.

Pau, le
le préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
la chef du service DREM

Joëlle TISLE

ANNEXE I ET II
à l'arrêté préfectoral du
portant la liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'Association intercommunale de chasse agréée de la Porte d'Aspe

Les terrains constituant les territoires de chasse de l' AICA de la Porte d'Aspe sont :

A - Tous les terrains cadastrés sur les communes d' Agnos et de Gurmençon à l'exception :

1°) des terrains exclus de plein droit en application de l'article L.422-10 ;

2°) des terrains en opposition de conscience: **Néant**

3°) des terrains en opposition cynégétique : **Néant**

3-1) cas général + 20 ha d'un seul tenant : **Néant**

COMMUNE	SECTION	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE	PROPRIETAIRE

3-2) opposition partielle pour la chasse aux colombidés sur la totalité de la commune et sur les postes fixes existants avant 1963 ou mis en location : **Néant**

COMMUNE	SECTION	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE	PROPRIETAIRE

ANNEXE II

Enclaves : Néant

Pau, le
le préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
la chef du service DREM

Joëlle TISLE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté chargeant M. Patrick DALLENNES, sous-préfet de Bayonne,
de la suppléance du préfet le jeudi 1^{er} octobre 2015
et lui donnant délégation de signature à cet effet**

N° 2015265-005

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2012 nommant M. Patrick DALLENNES, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées atlantiques ;

VU la circulaire NOR/INTA1232219C du 12 septembre 2012 du secrétaire général du ministère de l'Intérieur, relative à la délégation de signature des préfets ;

Considérant qu'il convient d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales, en l'absence simultanée du préfet des Pyrénées-atlantiques et de la secrétaire générale de la préfecture le jeudi 1^{er} octobre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Patrick DALLENNES, sous-préfet hors-classe, sous-préfet de Bayonne, est chargé d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales le jeudi 1^{er} octobre 2015.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à M. Patrick DALLENNES en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le sous-préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 septembre 2015

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

N° 2015265-006

Arrêté portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-atlantiques

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;
- VU** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU** le décret du 30 août 2013, portant nomination de M Pierre-andré DURAND, Préfet des Pyrénées-atlantiques
- VU** le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Thierry NESA, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M Thierry NESA, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-atlantiques

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 22 septembre 2015

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

N° 2015265-007

Arrêté donnant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur

**Le Préfet de Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 30 août 2013 portant nomination de M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-atlantiques
- VU** le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Thierry NESA, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** la décision du directeur général des finances publiques en date du 28 juillet 2014 portant nomination de Mme Dominique CHEYLAN, administratrice des finances publiques à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, en qualité de directrice du pôle pilotage et ressources à compter du 1^{er} décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Dominique CHEYLAN, Administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M Thierry NESA, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Dominique CHEYLAN, adjointe au directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté du 1^{er} décembre 2014 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques et l'adjoint au directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 22 septembre 2015

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

n°2015265-012

**Décision
de subdélégation de signature
hors fonction d'ordonnateur au sein
de la direction départementale des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES PYRENEES-ATLANTIQUES,**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 358-0003 du 24 décembre 2014 portant organisation de la DDTM,

VU l'arrêté du 1^{er} ministre du 27 mai 2014 nommant M. Nicolas JEANJEAN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté n°2015 264-014 du 21 septembre 2015 modifiant l'arrêté n°2014 182-015 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer,

Sur proposition du secrétaire général de la DDTM

DECIDE

Article 1 : l'article 8 de l'arrêté n°2015 138-001 du 18 mai 2015 susvisé est modifié comme suit :

Délégation de signature est donnée à **M. Bernard VIDAL**, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, délégué territorial Pau Béarn Soule pour les décisions d'ADMINISTRATION GENERALE mentionnées à l'article 22 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

V REGLEMENTATIONS DIVERSES

V e (saturnisme)

V f (sécurité accessibilité) sauf V f 3

V f 4 Représentation du service et décisions d'approbation ou de refus d'approbation des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) et des schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée (Sd'AP)

Article 2 : A l'article 12, les décisions I c 1 1 à I c 1 7 et V c sont supprimées de la délégation.

Article 3 : Le secrétaire général de la Direction départementale des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Nicolas JEANJEAN



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n° 2015265-015
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présenté par Monsieur Emmanuel GUIGNARD né le 21/05/1985 et domicilié professionnellement à 64260 ARUDY ;

Considérant que Monsieur Emmanuel GUIGNARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur docteur vétérinaire **Emmanuel GUIGNARD** administrativement domicilié à **64260 ARUDY**.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Monsieur **Emmanuel GUIGNARD** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur **Emmanuel GUIGNARD** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 22 septembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Et par subdélégation
Le chef de service

Henri VIEL